

Etat de sécheresse 2022 : le département des Bouches-du-Rhône placé en état de « crise sécheresse » sur 2 communes depuis le 15 avril 2022

Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2022, le préfet des Bouches-du-Rhône déclare l'état de « crise sécheresse » dans le bassin du Réal de Jouques sur les communes de Jouques et de Peyrolles-en-Provence et ce, jusqu'au 15 octobre 2022.

Sur ces communes, la Société du Canal de Provence vous remercie de respecter strictement les consignes mentionnées et détaillées ci-dessous, selon le type d'usage :

Les usages de type agricoles (<i>hors micro-aspersion, goutte à goutte, cultures en godet, semis sous couvert, jeunes plants et micro-plants en micro-mottes, pépinières, cultures spécialisées productions de semences, abreuvement des animaux, opérations liées à la salubrité</i>) :	aucune restriction
Les arrosages :	interdiction entre 9h et 19h
Le lavage des véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que les organismes liés à la sécurité :	interdiction
Le lavage sous pression :	autorisation
Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades :	interdiction
Le remplissage des piscines et spas privés :	interdiction
La mise à niveau des piscines :	autorisation
Le remplissage et la mise à niveau des plans d'eau et bassins :	interdiction
La mise à niveau des plans d'eau et des bassins artificiels pour les baignades déclarées à l'ARS :	autorisation
La mise à niveau des plans d'eau et des bassins de l'aquaculture et de l'algoculture professionnelles :	autorisation

Par ailleurs, le bassin de l'Huveaune amont, l'Huveaune aval et du bassin de l'Arc aval sont en état d' « Alerte sécheresse ».

Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

Le stade de vigilance du département implique que **chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation**, quelle que soit la provenance de l'eau. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...);
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts ;
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région ;
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

La Société du Canal de Provence incite, tout particulièrement ses clients agriculteurs et particuliers, à être vigilants et économe en eau.

Pour toute question, merci de vous reporter à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 et à l'arrêté cadre N°2019-127.